

Eglise néo-apostolique
au Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l.



Eglise néo-apostolique Luxembourg · B.P. 2216 · L-1022 Luxembourg

21 novembre 2012

A
Monsieur le Ministre
François Biltgen
Ministre des Cultes

4, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Sujet : Débat concernant les relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses et philosophiques.

Monsieur le Ministre,

L'Eglise néo-apostolique au Luxembourg se compose de sept communautés réunissant 1417 membres. La première communauté a été fondée le 13 mai 1934, et les statuts de la première association à but non lucratif ont été publiés au Mémorial (Recueil Spécial) n°58, le 2 août 1947.

En effet, la situation juridique actuelle des communautés religieuses non conventionnées présentes sur le territoire luxembourgeois a un caractère discriminatoire dû, d'une part, à l'absence de critères de conventionnement, et, d'autre part, à l'absence d'un statut juridique unique propre aux communautés religieuses.

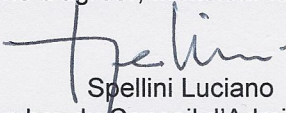
Cette discrimination, qui se traduit par la non-reconnaissance d'une Église ou d'une dénomination religieuse, peut créer un malaise parmi les membres de celles-ci, qui se sentent limités dans l'exercice de leur liberté de croyance.

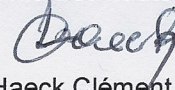
Dans ce sens, nous sommes très reconnaissants de ce que l'Etat luxembourgeois se soit engagé à remédier à cette situation et ait mandaté en outre ce groupe d'experts, chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché du Luxembourg.

Par la présente, nous répondons à l'invitation lancée par M. Biltgen, Ministre de la Culture, à lui faire parvenir, avant le 25 novembre 2012, nos commentaires et propositions à soumettre à ce groupe d'experts.

Nous serions très honorés de prendre part à la série de séminaires prévue par Monsieur le Ministre au mois de décembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre des Cultes, l'expression de ma très haute considération.


Spellini Luciano
Membre du Conseil d'Administration


Haeck Clément
Vice-président

Eglise néo-apostolique
au Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l.

B.P. 2216 L-1022 Luxembourg

Personne de contact : Haeck Clément

Privé 8, rue des Prés
L-4880 Lamadelaine
tél. (00352) 50 21 71
GSM (00352) 691 26 50 11
téléfax (00352) 50 21 13

Bureau 95-97, route de Longwy
L-4831 Rodange
tél. (00352) 26 50 11 53
tél. (00352) 44 51 74
téléfax (00352) 26 44 01 80

GSM 0049 151 18239754
clement.haeck@pt.lu
clement.haeck@Nak-Mitte.de

Commentaires et propositions

Référence	Proposition/débat	Commentaire
IV. Refonte de la Constitution, art.21 page 75	Maintenir ou supprimer l'article 21 (« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. »)	Nous n'avons pas d'objection quant à la suppression de l'article 21.
IV. Refonte de la Constitution, art.22 page 76	Remplacer l'actuel article 22 concernant les relations avec les cultes par un alinéa complémentaire à l'article constitutionnel au sujet de la liberté de conscience et de culte. Le groupe d'experts propose de réfléchir à la volonté de poursuivre dans la voie du conventionnement et non, par exemple, de la mise en place de procédures d'enregistrement et de reconnaissance sur la base d'une loi organique des cultes.	Nous soutenons l'idée de la mise en place d'un système en deux étapes, composé, dans un premier temps, de procédures d'enregistrement simplement déclaratif, puis, dans un deuxième temps, d'examen de la conformité à des critères définis par une loi organique des cultes. Nous n'avons pas d'a priori sur la voie du conventionnement par rapport à un processus plus administratif, les deux systèmes ayant leurs avantages et leurs inconvénients. L'avantage principal du conventionnement est d'établir, avec la communauté religieuse, une relation de nature contractuelle répondant plus spécifiquement à la structure organisationnelle et au besoin de ladite communauté culturelle. En revanche, ce même avantage pourrait être considéré une source de discrimination. Comme le mentionne le groupe d'experts, il « est également envisageable de remplacer le système des conventions par une législation réglementant de façon détaillée les rapports de l'État luxembourgeois avec les communautés religieuses. » Rien n'empêche d'y inclure des critères qui permettront de tenir compte des spécificités des différentes communautés et d'y répondre au cas par cas.

Référence	Proposition/débat	Commentaire
IV. Refonte de la Constitution, art.106 page 76	« A propos du maintien ou non de l'article 106 de la Constitution (« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'État et réglés par la loi. ») « Sur le principe, le groupe d'experts estime qu'il s'agit d'un choix politique, aucune disposition de droit international n'interdisant ni n'obligeant à financer les cultes. La tradition et l'histoire du Grand-Duché plaident néanmoins pour le maintien d'une forme de soutien des communautés culturelles. Là également, l'inscription du principe dans la Constitution, s'il constitue bien sûr une sécurité pour les communautés culturelles, restreint la liberté de l'État en lui imposant de maintenir un financement public. L'omission d'une telle disposition, en revanche, n'entame pas la faculté de l'État de poursuivre dans la voie du soutien. »	Nous recommandons la suppression de l'obligation de l'État de verser les traitements et pensions des ministres des cultes, afin de garantir la libre organisation de chaque communauté culturelle. Nous encourageons l'État à développer un cadre fiscal propice au financement des communautés culturelles par leurs membres. Par ailleurs, nous n'avons aucune objection à ce que l'État poursuive dans la voie du soutien sous quelque forme que se soit, tant que cela n'entraîne pas de discrimination entre les communautés culturelles dites conventionnées, ou « reconnues » ou « qui rencontrent des critères définis par la loi ».
IV. Refonte de la Constitution, art.119 page 77	« Cet article qui maintenait en vigueur les dispositions concernant les cultes dans l'attente des conventions à conclure en application de l'article 22 n'a plus lieu d'être. »	Nous n'avons pas d'objection.
II.A.2. LES CRITERES DE RECONNAISSANCE Page 95	"Dans l'hypothèse d'un système à deux niveaux, il conviendra de déterminer si l'on désire conserver à la procédure d'enregistrement un caractère simplement déclaratif ou non."	Nous sommes d'avis qu'il est important que l'enregistrement se fasse simplement sur une base déclarative et qu'il soit lié à l'obtention d'un statut juridique propre aux communautés religieuses. D'une part, cela permet à toutes les communautés culturelles de « sortir de l'ombre », et, d'autre part, cela crée un fondement de la liberté culturelle. Il est cependant impératif que toutes les communautés religieuses aient droit à un statut juridique qui leur confère les mêmes droits et obligations. Ainsi nous recommandons de créer un statut juridique propre aux communautés culturelles, l'obtention de ce statut juridique

Référence	Proposition/débat	Commentaire
		constituant, pour la communauté cultuelle, l'accomplissement de la première étape. La deuxième étape, qu'elle consiste en le conventionnement, la reconnaissance ou la conformité aux critères d'une loi cultuelle, permettrait à l'État de ne soutenir que les communautés cultuelles qui seraient en conformité avec les critères qualitatifs et quantitatifs retenus.
II.A.4. L'ORGANE REPRESENTATIF Page 96	Ces organes représentatifs ont la personnalité juridique.	Nous comprenons que seul l'organe représentatif aurait une personnalité juridique, et non pas les communautés. Est-ce que cela signifie que la création d'un système à deux niveaux ne concerne que l'organe représentatif ? Nous pensons que ces organes pourraient exister à l'intérieur de la communauté religieuse, qui, elle, aurait une personnalité juridique.
	Des conditions pourraient être imposées à leurs membres, tel le respect de toutes les normes de droit applicables ou l'interdiction de l'exercice de tout mandat politique ou diplomatique.	N'est-ce pas déjà une obligation citoyenne de respecter toutes les normes de droit applicable ? Est-ce que le fait d'interdire l'exercice de tout mandat politique ou diplomatique augmente la crédibilité d'une personne membre d'un organe représentatif ? Nous ne le pensons pas.
	Les organes représentatifs exercent une tutelle sur les ministres des cultes relevant de leur autorité, ainsi que de la bonne gestion de leur(s) église(s) ou communautés locales.	Nous sommes d'accord avec un tel principe dans la mesure où il laisse à chaque communauté religieuse la liberté organisationnelle.
II.A.5. LES AVANTAGES CONFERES PAR LA RECONNAISSANCE Pages 96 et 97	Droit à des avantages financiers	Nous soutenons l'idée que les communautés religieuses reconnues, par quelque biais que ce soit, aient droit à des avantages financiers, dont les critères d'octroi devraient être clairement définis, afin d'éviter toute forme de discrimination entre les

Référence	Proposition/débat	Commentaire
		communautés religieuses, mais aussi par rapport aux communautés conditionnelles non-confessionnelles (par exemple les « Maisons de laïcité »).
	Rôle de représentation lors des cérémonies officielles	Pas d'objection
	Enseignement de la doctrine d'une communauté reconnue dans les écoles publiques	Bien que l'État n'ait aucune obligation d'enseigner une doctrine quelconque dans les établissements scolaires publics, les écoles publiques pourraient informer les élèves sur le contenu des doctrines des communautés reconnues, sans pour autant en soutenir une en particulier, de la même manière que, lors des cours de philosophie, les élèves reçoivent les différents enseignements philosophiques. Cela permettrait aux jeunes gens d'échanger sur leurs religions respectives et de développer une tolérance fondée sur les points communs entre les divers enseignements religieux.
<i>II.C. L'ASSISTANCE MORALE ET RELIGIEUSE SPECIALISEE</i> Page 107	« Il serait souhaitable de déterminer les besoins d'assistance morale et religieuse dans les divers domaines concernés. Cela pourrait par exemple être réalisé en concertation entre les administrations concernées (administration pénitentiaire, administration de la santé publique,...), les communautés culturelles et les associations soucieuses de proposer une assistance philosophique. »	Certaines communautés religieuses, telle que l'Eglise néo-apostolique, offrent dès à présent une assistance religieuse dans divers domaines, sans qu'elles soient officiellement nommées ou soutenues par l'État.
	Sur une telle base, et afin de garantir une égalité d'accès à l'assistance morale et religieuse, deux pistes pourraient être suivies non exclusivement : - l'octroi d'un poste supplémentaire à certains cultes minoritaires, à l'instar de ce qui avait été envisagé pour le culte musulman ; - un système de défraiement pour des interventions ponctuelles, que les intervenants soient ou non des ministres	Garantir une égalité d'accès à l'assistance morale et religieuse, signifie d'abord garantir l'accès physique des ministres d'une communauté ou d'une Eglise aux lieux où se trouvent leurs membres en besoin, notamment dans les hôpitaux, les cimetières, mais également les lieux de guerre et conflits, etc.

Référence	Proposition/débat	Commentaire
	des cultes.	
	Enfin, des solutions adéquates devraient permettre aux personnes ne se reconnaissant pas dans les cultes conventionnés de pouvoir bénéficier d'une assistance morale, voire religieuse, conforme à leurs convictions personnelles. Les « maisons de la citoyenneté » (terme apparaissant préférable à celui de maisons de la laïcité, compte tenu du projet qui a été exposé au groupe d'experts) pourraient jouer un rôle de premier plan en la matière.	La loi devrait garantir à n'importe quel croyant la possibilité de recevoir le soutien d'un ministre de son culte d'appartenance dans les situations difficiles, à partir du moment où la communauté religieuse est enregistrée, sans pour autant être nécessairement reconnue. Nous ne pensons pas qu'une « Maison de la citoyenneté » réponde, à elle seule, à ces besoins.
II.D.2. MISE EN PERSPECTIVE Pages 111 et 112	PROPOSITIONS DU GROUPE D'EXPERTS	Pas d'objection ni de nouvelle proposition.
II.E.1. DROIT EUROPEEN ET ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION DANS LES ETATS EUROPEENS Page 113	PROPOSITIONS DU GROUPE D'EXPERTS : Maintien ou évolution du système	Nous soutenons une évolution du système d'enseignement religieux actuel, non seulement « dans un souci de prise en compte du pluralisme religieux et du caractère interconfessionnel », mais aussi dans l'optique du développement d'une tolérance basée sur les points communs entre les enseignements religieux.